Syndicat national Force Ouvrière
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Membre de la fédération FNEC FP-FO
6/8 rue Gaston Lauriau 93513 MONTREUIL Cedex - Tél. : 01 56 93 22 88 ou 01 56 93 22 50 - foesr@foesr.fr - www.foesr.fr

CTMESR du 21 juin 2021

Déclaration liminaire FO ESR.

Pour avis : Décret repyramidage des enseignants-chercheurs

Après l'examen des amendements et avant le vote, FO ESR donne l'explication de vote suivante :

Ce dispositif répond, au moins partiellement, à une revendication de FO. Notre revendication, c'est le passage automatique dans le corps des PR des MCF HDR qualifié. Mais FO ESR est opposé aux modalités choisies qui marginalisent le CNU. C'est pourquoi FO va s'abstenir.

Résultat du vote : 5 pour : SNPTES, UNSA ; 6 contre : CFDT, FSU, SUD ; 4 abstention : FO, CGT.

Suite au vote, le CTMESR a adopté à l'unanimité l'avis suivant :

Les dispositions de classement dans le corps des professeurs des universités de l'article 5 du projet de décret relatif au repyramidage des corps d'enseignants-chercheurs sont présentées comme plus favorables que les dispositions générales du décret 2009-462 qui s'appliquent à tous les maitres de conférences qui seront promus professeurs par les voies existantes. Rien ne justifie cette inégalité de traitement dans le déroulement des carrières.

Le CTMESR demande donc que les règles de classement du décret 2009-462 qui s'appliquent aux maitres de conférences recrutés professeurs d'université soient modifiées de sorte que leur classement dans le nouveau corps s'effectue indépendamment de la voie par laquelle ils y ont accédé, sur la situation la plus favorable.

Pour information : Projet de décret contrat post-doctoral

Intervention FO. Sous couvert de donner un cadre réglementaire à la situation de ceux qu'on dénomme les « Post-Doctorants », le MESRI entérine ainsi la contractualisation après le doctorat de trois, voire quatre années. Cette contractualisation s'effectue de plus obligatoirement dans le cadre d'un financement sur appel à projets, c'est toute l'orientation de la LPR que FO ESR combat. Il officialise ainsi des situations incertaines et précaires plutôt que de recruter sur des postes juste après le doctorat. Ce contrat spécifique sécurise l'employeur mais pas l'employé puisqu'il exclut les années de « Post-Doc » de la comptabilisation des 6 ans pour bénéficier d'une CDIsation.

Le CTMESR a adopté avec 7 pour (FO, CGT, FSU, SUD), 4 contre (SNPTES), 4 abstention (CFDT, UNSA) l'avis suivant :

Le CTMESR est consulté pour information sur un décret créant un nouveau contrat à durée déterminée (CDD) de droit public dit "contrat post-doctoral ». Le contenu de l'article 2 n'est pas createur de norme, mais à visée idéologique.

En présentant comme incontournable le passage par plusieurs années de contrats postdocs pour accéder à « des postes pérennes en recherche publique ou privée » la rédaction de l'article 2 tend à legitimer la précarité organisée sur la durée et remet en cause la valeur du diplôme de doctorat. En affirmant que ce diplôme est insuffisant pour les concours de chercheur et d'enseignant-chercheur l'article est une remise en cause des statuts de ces corps.

Un post doc doit être une situation courte entre la soutenance de thèse et l'obtention d'un emploi pérenne. Un tel contrat devrait donc s'envisager dans l'année d'obtention de la thèse pour une

période courte. Au contraire le projet allonge la période postdoctorale jusqu'à 7 ans après la thèse (durée possible de 4 ans pouvant débuter jusqu'à 3 ans après la thèse).

Ce contrat post-doctoral ne règle en rien les questions de précarité pour les jeunes chercheuses et chercheurs. En effet, d'une part rien n'empêche les établissements et organismes de recherche de continuer à utiliser des CDD "normaux", ou des "CDD de projets", ou des "CDI de mission scientifique"... Enfin et surtout, la précarité des jeunes chercheuses et chercheurs ne pourra être résorbée tant que le nombre de postes de titulaires sera aussi bas, alors que les besoins sont énormes.

Le CT-MESR réclame un plan pluriannuel de création de postes de titulaires et le recrutement au plus près de la thèse.